

Fin de la suspension des délais de prescription



La suspension des délais de prescription prendra fin le 18 septembre prochain. Ainsi, le compteur se remettra à tourner à partir de cette date pour les personnes qui doivent intenter une action en justice dans un certain délai.

Seuls les délais de prescription prévus par la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* et les parties 3 et 4 de la *Loi sur les services à la famille* font exception.

Fonctionnement

- Pour la plupart des affaires, les délais de prescription recommenceront à courir à partir du 19 septembre 2020.
- Cela signifie que la période allant du 19 mars 2020 au 18 septembre 2020 ne sera pas prise en compte dans les délais de prescription.
- Toute personne dont le délai de prescription devait se terminer à l'intérieur de cette période verra la date de fin de son délai de prescription repoussée de six mois.
- Il y a cependant deux exceptions : la suspension du délai de prescription pour les affaires en lien avec la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* prend fin le 31 juillet 2020 et celle pour les affaires en lien avec les parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* prend fin le 18 décembre 2020.

Exemples

- 1)** En vertu de la *Loi sur la prescrip-tion*, Jeanne avait jusqu'au 20 mars 2020 pour intenter une action en justice. Comme son délai de prescription devait expirer un jour après la date de suspension des délais de prescription, il se terminera le 20 septembre 2020, soit un jour après le rétablissement des délais de prescription.
- 2)** Jean disposait de deux ans pour intenter une action en justice. Son délai de prescription devait se terminer le 15 mai 2020, mais en raison de la suspension instaurée, son délai sera prolongé de six mois. Jean a désormais jusqu'au 15 novembre 2020 pour déposer une requête auprès des tribunaux.
- 3)** Le délai de prescription de Marie doit se terminer le 30 septembre 2020, elle n'est donc pas touchée par la suspension des délais de prescription instaurée en vertu de l'arrêté obligatoire; elle a jusqu'au 30 septembre 2020 pour intenter une action en justice.
- 4)** Daniel a reçu une signification d'un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande en mars 2020. Il avait jusqu'au 21 mars 2020 pour déposer un exposé de la défense. Il peut maintenant le faire jusqu'au 21 septembre 2020.

Fin de la suspension des délais de prescription



Foire aux questions

Pourquoi cette annonce est-elle importante?

Toutes les personnes qui prennent part à des procédures judiciaires doivent être informées que les délais de prescription recommenceront à courir à compter de cette date. Nous savons que les personnes qui ont recours aux services d'un avocat seront mises au courant, mais nous tenons à ce que celles qui se représentent elles-mêmes aient également cette information.

Pourquoi a-t-il fallu suspendre les délais de prescription?

La pandémie de COVID-19 a soulevé de nombreux défis, et les tribunaux n'ont pas été épargnés. Dans l'intérêt de la santé publique, seules les affaires urgentes ont été examinées, et de nombreux cabinets d'avocat ont suspendu leurs activités; par conséquent, les causes considérées comme non urgentes risquaient de rater des échéances importantes. La suspension des délais de prescription visait à permettre aux tribunaux de se concentrer sur les affaires qui devaient absolument être examinées, tout en s'assurant que les affaires considérées comme non urgentes puissent reprendre dès que possible.

Pour quel type d'affaires le délai de prescription a-t-il été suspendu?

Les délais de prescription pour intenter une action en justice, ainsi que les échéances prévues par les Règles de procédures et par diverses lois et règlements ont été suspendus.

Quelle est la différence entre un délai de prescription et un délai pour prendre des mesures?

Un délai de prescription est le délai dont dispose une personne pour engager une action ou renoncer à son droit de poursuite. Un délai pour prendre des mesures est habituellement plus court. C'est le délai prévu par la loi pour, par exemple, déposer des documents ou prendre d'autres mesures dans une affaire juridique ou une autre procédure.

Pourquoi mettez-vous fin à la suspension des délais de prescription, alors que l'état d'urgence est toujours en vigueur?

Le système judiciaire a apporté les modifications nécessaires pour s'assurer que la plupart des affaires puissent être instruites immédiatement, malgré la pandémie. La suspension des délais de prescription a été mise en place parce que les tribunaux étaient soumis à d'importantes restrictions pendant les premières phases de la COVID-19, mais ce n'est plus le cas. Nous avons la responsabilité de respecter les principes de justice fondamentale, y compris l'accès en temps opportun à la justice. Nous avons toujours eu l'intention de lever cette mesure dès que possible, et nous sommes désormais en mesure de le faire.